



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen-bm@sbfi.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} juillet 2024

2024-705

Révision totale de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 10 avril 2024, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Selon votre demande, vous trouverez nos apports directement dans le questionnaire annexé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire de réponse

Copies

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.



10 avril 2024

Procédure de consultation

sur la révision totale de l'ordonnance sur la maturité professionnelle (OMPr) et sur le plan d'études cadre (PEC MP) ainsi que sur la Stratégie pour la maturité professionnelle des partenaires de la formation professionnelle et de swissuniversities

A retourner **jusqu'au 24 juillet 2024** au plus tard à vernehmlassungen-bm@sbfi.admin.ch

Veillez utiliser ce formulaire-réponse pour nous transmettre votre prise de position. Vous nous faciliterez l'évaluation des prises de position en respectant les points suivants :

- Veuillez rédiger vos commentaires de manière si possible concise / sous forme de mots-clés.
- Ne copiez pas de passages entiers des documents, mais indiquez simplement le numéro de l'article et du paragraphe pour l'ordonnance, ou la page, le chapitre, la section ou la phrase concernée pour le plan d'études cadre
- Vous pouvez agrandir les tableaux ci-dessous en fonction du nombre et de la longueur de vos avis.
- Envoyez-nous votre prise de position sous forme électronique (WORD et PDF).
- Prenez connaissance du délai de la procédure de consultation (24.07.2024)

Nous vous remercions de votre coopération.



Prise de position de:

Nom / organisation : Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg

Adresse, lieu : Derrière-les-Remparts 1 – 1700 Fribourg

Personne de contact: Christophe Nydegger, chef de service, Rebecca Gagnaux, directrice Ecole professionnelle commerciale

Téléphone : 026 305 25 00

Courriel : sfp@edufr.ch

Date : 03.06.2024

1) Remarques générales

- Le projet partiel 3 visait à revoir les processus de reconnaissance, de les alléger et de les numériser davantage. Les résultats du projet partiel 3 ne font pas l'objet de la consultation publique de trois mois. Selon la planification actuelle, les documents élaborés (nouveau formulaire de reconnaissance et guide révisé) seront soumis à une audition cantonale de quatre semaines à la mi-août 2024, afin que les cantons soient informés des intentions et puissent éventuellement donner leur avis sur les bases élaborées.
- L'objectif de clarification des termes et d'élimination des formulations ambiguës est atteint et favorablement accueilli.



2) sur l'Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP)

art.	al	le	Commentaires / remarques / éventuelle proposition de modification	Éventuels commentaires sur le rapport explicatif
1 Objet	--	--	Aucune remarque sur la disposition inchangée.	
2 Maturité professionnelle fédérale	--	--	Aucune remarque sur la disposition inchangée.	
3 But de la maturité professionnelle fédérale	--	--	La clarification prévoyant l'anglais comme troisième langue est expressément saluée. Cette langue est importante pour l'aptitude aux études supérieures.	
4 Mode de l'acquisition de la formation générale approfondie	--	--	Aucune remarque sur la disposition inchangée.	
5 Volume d'heures de la formation	3	c	L'intégration d'un programme d'apprentissage mixte («blended learning») par cette formulation en tant qu'option d'enseignement régulière est très appréciée.	La clarification des terminologies et conditions-cadres au niveau fédéral est à saluer. Les avis divergeront quant à la part appropriée de <i>blended learning</i> dans le volume total et, en l'absence d'une réglementation fédérale jusqu'ici, différentes pratiques se sont développées dans les cantons. L'avantage d'une définition commune pour le domaine de la maturité professionnelle l'emporte sur l'inconvénient temporaire des adaptations pour les filières de formation déjà existantes. Il est important que l'adaptation puisse se faire progressivement.
6 Retenue illicite sur le salaire et prise en compte du temps de travail	--	--	Aucune remarque sur la disposition inchangée.	
7 Structure	--	--	La suppression du paragraphe 3 actuel est saluée. En particulier dans le cas de la MP 2, il n'est pas prescrit que l'orientation MP soit en relation avec la formation initiale suivie, car cela serait contraire à la perméabilité du système	



			de formation. En MP 1, il est rarement possible d'avoir des classes organisées par profession. Même si cela était possible, le choix des matières serait toujours limité.	
8 Domaine fondamental	--	--	La clarification prévoyant l'anglais comme troisième langue est expressément saluée. Cette langue est importante pour l'aptitude aux études supérieures. En outre, la suppression de l'obligation précédente de se conformer aux exigences en matière de formation de base est saluée. La nouvelle formulation, plus claire, ne donne plus l'impression que les écoles disposent d'une marge de manœuvre ou même d'une obligation à cet égard.	
9 Domaine spécifique	3	--	La clarification est expressément saluée. Jusqu'à présent, il n'était pas clairement expliqué quelle serait l'exception à la règle selon laquelle deux branches spécifiques sont suivies.	
10 Domaine complémentaire	--	--	Aucune remarque sur la disposition inchangée.	
11 Travail interdisciplinaire	1	--	La suppression de l'exigence rigide en matière de pourcentage pour le travail interdisciplinaire est saluée. Il incombera aux cantons et aux écoles d'aménager les conditions-cadres de manière à laisser suffisamment de temps pour l'interdisciplinarité. Le fait que cela puisse désormais être mieux adapté à l'enseignement effectif est judicieux.	
11	4	--	Il est judicieux de fixer le nombre de prestations à fournir dans l'ordonnance plutôt que dans le plan d'études cadre, comme cela était le cas jusqu'à présent.	
11	5	--	<p>Le fait que l'ordonnance clarifie mieux le moment où le TIP doit être élaboré est accueilli avec satisfaction. La formulation actuelle a suscité dans plus d'un cas des réserves lors des procédures de reconnaissance.</p> <p>Pour certaines offres (moins dans le cas des offres FIEc pour les employés/-ées de commerce CFC), la réglementation actuelle est appréciée pour le lien accru qu'elle propose avec la pratique.</p> <p>Cependant, la priorité doit être accordée aux modifications proposées, car elles tiennent également compte du fait que le stage en entreprise est effectué en vue de la procédure de qualification CFC, et non en vue de l'obtention de la maturité professionnelle en tant que telle.</p> <p>Il est clairement avantageux que la réalisation du TIP précède le stage, car en cas d'échec à l'examen de MP, une répétition de la dernière année de MP</p>	Le fait que le TIP dans les offres de formation en école à temps complet avec stage soit désormais à nouveau élaboré et achevé pendant la formation MP et non plus pendant le stage est logique et accueilli favorablement, car le stage est lié à la formation initiale et non à la formation de maturité professionnelle en tant que telle.



			peut être effectuée immédiatement après. Dans la solution précédente, une répétition de l'examen, interprétée strictement, n'était possible qu'après le stage, entraînant ainsi une interruption dans la scolarisation.	
12 Plan d'études cadre	2	a	Il est judicieux de lier les objectifs de formation aux domaines d'études des hautes écoles spécialisées plutôt qu'à la formation professionnelle initiale.	
13 Fréquentation de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et organisation des filières de formation	2	--	Le fait que les personnes ayant suivi une MP intégrée (MP 1) puissent explicitement, en cas d'échec, suivre intégralement l'enseignement dans le cadre d'une MP 2 est particulièrement apprécié. Cela permet de tenir compte de manière appropriée des exigences élevées de la MP 1 et de promouvoir la MP 1.	
13	3	--	L'intégration des principes directeurs 2-4-5 pour la promotion de la MP 1 dans l'OMPr et l'élévation de ces formes au rang de modèles réguliers, après leur mise à l'épreuve au cours des dernières années, renforce la MP 1, facilite la reconnaissance des filières de formation et est donc très appréciée. Le principe directeur 6, également approuvé par la CDIP, est aussi intégré à l'art. 21, al. 3 OMPr.	
14 Conditions et procédures d'admission	1	--	La clarification concernant les conditions minimales d'admission à la MP est judicieuse. En particulier, l'extension aux diplômes équivalents selon les art. 69a et 69b OMPr résout une difficulté de la réglementation précédente, qui excluait largement les professionnels/-les titulaires de diplômes étrangers de l'obtention d'une maturité professionnelle. Il s'agit d'une amélioration importante au regard de la pénurie de personnel qualifié.	Pour sa mise en œuvre pratique, la distinction entre les diplômes reconnus et l'attestation de niveau en termes d'équivalence est d'une grande importance. Il faut espérer que le SEFRI apportera les compléments nécessaires dans ses informations correspondantes, notamment sur Internet, concernant la reconnaissance de diplômes. Ceci afin que les candidates et candidats de l'étranger puissent s'y retrouver plus facilement pour obtenir une reconnaissance ou une première évaluation, afin de déterminer si une reconnaissance suffisante d'un diplôme existe ou peut être obtenue. Cela facilitera le travail des cantons et favorisera davantage la MP.
15 Dispense fondée sur la prise en compte des acquis	--	--	La clarification concernant l'inscription d'une mention «acquis» est saluée.	La clarification concernant les prestations à prendre en compte pour la dispense est saluée.



16 Promotion	6		D'accord d'avoir la promotion provisoire aussi pour la MP2 en une année, même si ceci sera suivi d'un taux d'échec plus élevé, nous saluons l'article en vue de l'égalité de traitement entre une personne suivant la MP2 et la MP1.	
16 Promotion	6	--	L'adaptation des conditions de promotion pour la formation à plein temps sur 2 semestres MP 2 peut être considérée comme controversée. Il existe des bonnes raisons de transparence et de clarté ainsi que d'égalité des chances en faveur d'une conception uniforme pour tous les modèles de formation. Les personnes acceptant le défi d'un programme plus chargé par semestre ne seront plus jugées plus sévèrement que celles suivant des formations plus longues. Dans la pratique, il conviendra de veiller à ce que les candidates et candidats soient bien conseillés/-ées, afin d'éviter que davantage de personnes ne ratent définitivement l'objectif d'une maturité professionnelle en se présentant à l'examen final malgré des résultats insuffisants et en échouant également à la répétition.	La clarification selon laquelle la répétition peut se rapporter aux deux semestres précédant la dernière non-promotion est accueillie favorablement.
17 Enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et maturité professionnelle multilingue			Nous saluons les détails donnés pour les filières multilingues, y compris la version immersive qui est pratiquée à Fribourg, un canton bilingue, depuis de nombreuses années.	
17 Enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et maturité professionnelle multilingue	--	--	Le transfert du plan d'études cadre vers l'ordonnance sur la maturité professionnelle des réglementations sur l'étendue de l'enseignement d'une langue étrangère ainsi que sur l'étendue de la langue étrangère dans les examens est expressément salué.	
18 Notion	--	--	Aucune remarque quant à la disposition inchangée en substance selon l'article 19 actuel.	
19 Réglementation, préparation et organisation	--	--	La réglementation prévoit désormais la compétence des cantons pour préparer les examens. Le fait que les cantons restent libres de déléguer les démarches nécessaires à des instances appropriées est confirmé par le rapport explicatif, ce qui est souligné ici comme important.	
20 Examens finaux	3	--	Le fait que les régions linguistiques puissent être considérées séparément dans les cantons plurilingues est expressément salué. Une autre disposition	



			aurait inévitablement créé un risque de discrimination à l'égard d'un groupe. Au lieu de le mentionner dans le rapport explicatif, il serait souhaitable de stipuler dans l'OMPPr que plusieurs cantons peuvent également effectuer des examens en commun.	
20	4	--	Le fait que les examens doivent se dérouler de manière identique dans tous les cantons est une nouveauté majeure pour de nombreux cantons. Il est donc important de prévoir des délais de transition suffisants pour que la mise en œuvre puisse se faire sans incidents, en particulier dans les cantons avec un grand nombre de diplômés/-ées d'une même orientation.	Les clarifications sur les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à l'uniformité de l'examen sont d'une importance décisive. L'intégrité de la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale ne doit pas être mise en péril par une définition trop étroite. Les explications correspondantes relatives à l'al. 4 sont donc expressément à saluer, tout comme les réflexions explicites sur le traitement des prestataires intercantonaux.
21 Moment des examens finaux	3	--	L'intégration du principe directeur 6 concernant les disciplines partielles en sciences naturelles et en sciences sociales dans l'OMPPr est saluée. La clarification obtenue en ce qui concerne les branches spécifiques avec disciplines partielles est utile pour la mise en œuvre pratique et crée une sécurité juridique sur ce point.	
22 Diplômes de langue étrangère	1	--	Il convient de saluer le fait que les écoles puissent continuer à préparer les élèves à des diplômes de langues étrangères qui permettent de remplacer l'examen final.	Le rapport explicatif précise que seule la préparation à l'examen de diplôme dans l'école concernée peut donner lieu à une dispense d'examen. Comme les indications qui y figurent n'exigent pas que la préparation se fasse exclusivement dans l'enseignement de la maturité professionnelle, les cantons conservent la possibilité de tenir suffisamment compte des conditions locales et, le cas échéant, d'assurer l'égalité des chances pour toutes les candidates et tous les candidats dans ce domaine, notamment grâce à une coopération entre les petites écoles ou pour les orientations qui, jusqu'à présent, comptaient moins de diplômés/-ées souhaitant obtenir des diplômes de langues. Cela est salué.
22	2		Nous saluons la délégation du SEFRI aux cantons par rapport aux certificats de langue. Les cantons Romands s'engagent à se coordonner afin de garantir des solutions harmonisées dans les cantons. Une délégation au SEFRI aurait, par contre, l'avantage d'avoir une harmonisation dans toute la Suisse – on éviterait les problèmes avec des candidat-e-s qui changeraient de canton.	



22	2	--	L'abandon du fait que la Confédération détermine quels diplômes de langue étrangère sont reconnus en lieu et place de l'examen final créera des enjeux dans la pratique, afin que la reconnaissance continue à être comparable dans tous les cantons. La majorité des cantons auraient salué le maintien de la pratique actuelle.	
22	5	--	Cette disposition correspond en partie à la recommandation n° 11 de la CSFP et donc largement à la pratique de la plupart des cantons. Elle est en fait accueillie favorablement, car elle apporte une clarté supplémentaire pour les diplômés/-ées qui n'obtiennent le diplôme qu'au cours de l'enseignement de la maturité professionnelle. Pour les diplômés de langue de niveau C1 et plus, ou de deux niveaux supérieurs au niveau final, il serait souhaitable de permettre une dispense totale. Il existe désormais une certaine contradiction avec l'art. 15, al. 1, qu'il faudrait éliminer.	
23 Calcul des notes			Nous saluons l'idée d'avoir moins d'arrondies à la demi-note ou à la note entière. Cependant, nous proposons d'aller encore plus loin et de rester à la décimale partout où ceci est possible.	
23 Calcul des notes	2 et 3	--	L'atténuation de la série d'arrondis en cascade des notes est expressément saluée; il s'agit d'une demande de longue date des écoles et des représentations cantonales. Du point de vue des cantons, il aurait même été souhaitable d'aller encore plus loin.	L'énumération des implications représentée dans un tableau est très utile pour la mise en œuvre pratique.
23	7	--	L'inclusion d'une discussion approfondie sur le TIP en tant qu'élément de l'évaluation est expressément saluée, compte tenu de l'évolution de l'IA et des possibilités numériques.	
24 Critères de réussite	--	--	Aucune remarque quant à la disposition inchangée en substance selon l'article 25 actuel.	
25 Répétition	--	--	La structuration claire des contenus pour le calcul des notes avec et sans répétition de l'enseignement, qui sont ainsi devenus plus compréhensibles, est saluée.	
25	4	--	Le fait de laisser aux cantons le soin de déterminer s'ils souhaitent procéder à un examen oral ou écrit dans le domaine complémentaire en cas de répétition est à saluer. Une pratique éprouvée s'est développée dans les cantons depuis la dernière révision.	



25	5	--	Le remplacement de l'examen oral dans le travail interdisciplinaire par une présentation suivie d'une discussion approfondie sur la base d'une prestation spécifiquement élaborée est expressément salué. Cette disposition reflète mieux la nature du travail interdisciplinaire et fournit une base clarifiante pour la définition de la mise en œuvre concrète par les cantons.	
26 Conséquences en cas d'échec à l'examen	--	--	Aucune remarque quant à la disposition inchangée en substance selon l'article 27, paragraphe 1 actuel. La suppression du second paragraphe actuel est judicieuse.	
27 Attestation de notes et certificat fédéral de maturité professionnelle	--	--	Aucune remarque sur la disposition inchangée.	
28 Reconnaissance des filières de formation	--	--	La réduction des critères de reconnaissance dans le respect des compétences cantonales est saluée. Le fait que la possibilité de fixer des réserves et des délais de régularisation soit désormais prévus au niveau de l'ordonnance est également apprécié.	Le rapport explicatif fait référence à l'implication d'expertes et d'experts dans l'évaluation des rapports de reconnaissance. Il convient de viser une représentation adéquate des cantons.
29 Qualification du corps enseignant	--	--	L'homogénéisation dans la terminologie en rapport avec l'ordonnance sur la formation professionnelle est saluée. L'absence de référence au plan d'études cadre, qui formule également des exigences en matière de qualification des enseignants/-es au chapitre 9.2.5, est regrettée. Il est suggéré de faire également référence au plan d'études cadre dans cet article. En particulier, étant donné que le non-respect de la qualification a des répercussions juridiques en matière d'engagement dans les cantons, le plan d'études cadre devrait être expressément mentionné comme base pour les prescriptions.	
30 Révocation de la reconnaissance			L'amélioration de la formulation de la disposition, dont le contenu demeure inchangé, est accueillie favorablement.	
31 Autorisation	--	--	L'option de projets pilotes qui peuvent être autorisés par décision du SEFRI devrait apparemment être supprimée. Cela n'est pas judicieux. La formation est un domaine dynamique en constante évolution. L'office compétent (le SEFRI) devrait impérativement pouvoir continuer à effectuer et à tester des développements en collaboration avec les cantons, qui assurent finalement la supervision des offres. L'introduction d'une restriction qui ne permettrait les projets pilotes que par voie d'ordonnance et uniquement dans des domaines limités est rejetée. Les dispositions de l'OMP relatives aux projets pilotes	



			sont en contradiction avec la promotion de modèles de MP flexibles selon la ligne directrice 8 de la stratégie pour la maturité professionnelle. Une flexibilité adéquate est indispensable à l'attractivité de la MP.	
32-34			Nous ne saluons pas toutes les contraintes liées à la déposition d'un projet pilote auprès du SEFRI. Les critères mentionnés dans les Art. 32 à 34 rendent les projets pilotes de facto impossibles.	
32 Demande	2		Le fait que les projets pilotes ne seraient désormais possibles que si au moins 2 cantons en font la demande conjointement est expressément rejeté. Il est difficile de concevoir pourquoi le développement de la maturité professionnelle est entravé de la sorte. Le fait qu'il soit désormais nécessaire de mener un essai dans au moins 2 écoles, et ce dans deux cantons, empêche et retarde les développements proactifs par les écoles. Si cette disposition devait rester en l'état, les cantons attendent qu'elle soit interprétée de la manière la plus souple possible.	
33 Ordonnances du SEFRI sur les projets pilotes	--	--	Les projets pilotes dans ce domaine n'ont aucune conséquence financière pour la Confédération. Il est rare qu'un soutien à un projet soit accordé sur demande. Il est difficile de concevoir pourquoi la Confédération est tenue d'édicter une ordonnance pour de tels développements, dans de telles circonstances. La détermination d'une durée fixe de la limite de temps est rejetée.	
34 Participation			Face à cette disposition, les cantons ne peuvent s'empêcher de penser que la Confédération cherche, en fait, à compromettre les projets pilotes. Une fois qu'un projet pilote a été lancé et que les apprentis/-es sont engagés/-ées dans ce processus, certaines contraintes organisationnelles s'imposent, selon la situation, pour permettre un changement de filière à ceux d'entre eux/elles qui voudraient soudainement changer d'avis. Le changement devrait alors s'effectuer dans une filière de formation qui est organisée exactement de la même manière en ce qui concerne la répartition des leçons sur les semestres. Un tel droit de changement d'avis à volonté, au sens d'un retour à tout moment sur une décision déjà prise, est éloigné de la pratique. De même, il semble complexe en pratique d'exiger une déclaration supplémentaire explicite de participation à une filière de formation, alors que les personnes concernées s'y sont déjà inscrites expressément. L'obligation de prescrire des projets pilotes peut être justifiée dans de nombreux cas en raison des conséquences importantes. Elle ne l'est pas en ce	



			qui concerne le mode de formation très réglementé de la maturité professionnelle.	
35 Evaluation et rapport			Ce rapport et cette évaluation finale correspondent déjà à la procédure suivie jusqu'à présent dans le cadre de projets pilotes et ont fait leurs preuves.	
36 Coûts			Cela correspond aux réglementations actuelles. Rien ne s'oppose à ce que la Confédération se couvre sur ce point pour autant que l'obligation d'édition d'une ordonnance et les autres complications soient abandonnées.	
37 Confédération	--	--	Aucune remarque. Concernant la suppression de la disposition relative aux projets pilotes dans l'art. 32c OMPr actuel, nous renvoyons à la prise de position sur les articles 31 à 36 du paragraphe 8 sur les projets pilotes ci-dessus.	
38 Cantons			Aucune remarque.	
39 Abrogation du droit en vigueur	--	--	Aucune remarque.	
40 Dispositions transitoires	2		Dans la pratique, le délai de la dernière répétition pourrait s'avérer court pour les personnes qui entameront une formation de quatre ans en 2025, qui prolongeraient leur formation d'une année pour les raisons les plus diverses, qui échoueraient à l'examen final et qui, par la suite, ne pourraient pas se présenter immédiatement à l'examen de répétition pour de justes motifs. Cependant, il est raisonnable de supposer que ces rares cas pourront être résolus de manière pragmatique.	
40	6		Une identification claire et dans un nombre qui reste raisonnable des documents requis pour le renouvellement des décisions de reconnaissance constituent une bonne chose. En raison des efforts de numérisation également entrepris dans l'administration publique, un outil permettant de déposer les demandes et dossiers sans rupture de la chaîne de transmission serait expressément salué.	
40	7		Nous ne comprenons pas pourquoi les filières multilingues / bilingues déjà reconnues doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance. Ceci ne fait pas de sens. Nous comprenons la nécessité de faire une nouvelle demande pour le blended learning, car il s'agit de quelque chose de nouveau. Les filières multilingues étaient déjà un peu réglementées dans l'ancienne Ordonnance et ont été formellement reconnues. Nous demandons que les	



			filières multilingues ne fassent pas partie de l'art. 40, al 7, mais soient traitées comme les autres (al. 5-6).	
40	7		Le fait qu'une nouvelle demande ou procédure de reconnaissance soit prévue uniquement pour les filières de formation multilingues et de <i>blended learning</i> est apprécié. Toutefois, les nouveautés concernant la maturité professionnelle multilingue ne sont pas considérées comme suffisamment importantes pour justifier une nouvelle procédure complète. Nous sommes convaincus que le SEFRI mettra en place une procédure qui réduira massivement la charge de travail par rapport à la procédure actuelle.	
40	9		Les demandes de reconnaissance au sens de l'art. 29 OMPr actuel qui sont en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront évaluées conformément à celle-ci. Les cantons partent du principe que les filières de formation lancées selon l'ancien droit aboutiront à des certifications reconnues. Les demandes doivent être renouvelées en présentant les documents nécessaires selon la nouvelle procédure. Il aurait été souhaitable que les procédures en cours soient soumises au nouveau droit sans nouvelle soumission. Les adaptations qui seraient nécessaires en raison du changement de droit ne devraient pas, dans un souci de simplification, être réglées en premier lieu par des réserves, mais plutôt par la demande en amont de documents adaptés.	
41 Entrée en vigueur			<p>L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est réalisable pour la majorité des filières de formation qui débutent en août. Étant donné qu'il existe dans plusieurs cantons des filières de formation qui débutent en février, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 n'est pas appropriée. Avec cette date d'entrée en vigueur, les filières de formation qui débutent en février 2026 devraient avoir tous les documents des cantons concernés déjà prêts à la fin janvier 2026. Pour ces cantons, le délai du 31 juillet 2026 pour l'adaptation des réglementations cantonales et des plans d'études ne s'appliquerait pas dans les orientations correspondantes.</p> <p>Tous les cantons qui ont de telles filières de formation débutant en février se retrouveraient donc sous une pression considérable pour leur mise en œuvre. Les travaux de mise en œuvre devraient être lancés non seulement avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, mais probablement même avant la décision du Conseil fédéral sur la version définitive. Or, il n'est pas réaliste de</p>	



		<p>compter sur une adoption par le Conseil fédéral avant juin 2025, compte tenu du temps nécessaire au traitement des résultats de la consultation. Par conséquent, les cantons disposeraient au mieux d'à peine six mois pour l'élaboration et l'entrée en vigueur s'ils devaient pouvoir s'appuyer dès le début sur les versions finalisées des documents.</p> <p>En particulier dans les cantons bilingues, les délais de mise en œuvre sont encore plus serrés en raison des travaux de traduction et de consolidation nécessaires.</p> <p>Pour les raisons susmentionnées, l'entrée en vigueur doit impérativement être reportée au 1^{er} mars 2026, afin que la mise en œuvre de toutes les offres commence en août 2026.</p>	
--	--	--	--



3) sur le Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP)

Information: l'introduction du plan d'études cadre mentionne brièvement les adaptations effectuées. Pour faciliter l'orientation, toutes les adaptations et tous les ajouts sont surlignés en jaune.

Page	Chapitre	Commentaires / remarques / éventuelle proposition de modification
5	Introduction	Il est relevé avec satisfaction que les adaptations apportées dans le cadre de la révision totale sont, pour la plupart, de nature formelle et qu'elles se basent sur les expériences faites et les résultats d'études. Les cantons sont d'avis que les objectifs de la révision, dont l'amélioration de la lisibilité des textes, la définition de conditions-cadres claires pour des sujets jusqu'ici réglementés de façon lacunaire et le renforcement de l'aptitude aux études des titulaires d'une MP, peuvent être atteints grâce aux nouvelles dispositions.
16	4 Périodes d'enseignement et heures de formation	La possibilité d'attribuer également 80 leçons au total dans les filières de formation de la MP 1 en s'écartant ainsi du tableau des périodes d'enseignement est favorablement accueillie, même si cela implique une plus grande diversité dans la conception des filières de formation de la MP. L'agrégation des indications relatives au déplacement des leçons par rapport au tableau des périodes d'enseignement à un seul endroit plutôt qu'à deux endroits actuellement dans le PEC-MP contribue à la clarté et à la cohérence du document.
17	4 Compétences et exigences identiques pour l'examen fédéral de maturité professionnelle	La référence obligatoire à l'examen fédéral de maturité professionnelle dans le PEC-MP est saluée.
18	5	Nous saluons la grille proposée pour la MP2 type économie afin de garantir une mise en œuvre plus harmonisée dans les cantons. Nous saluons également la réduction des périodes d'enseignement pour les mathématiques pour la MP type économie.
18	5 Tableau des périodes d'enseignement	L'adaptation du tableau des périodes d'enseignement pour l'orientation Économie et services de la MP est jugée opportune. Dans le contexte de l'orientation vers les compétences opérationnelles de la formation initiale révisée d'employé/-e de commerce CFC, il aurait été souhaitable d'harmoniser davantage la MP Économie et services, type "économie" avec les autres orientations de la MP. Les mesures prises dans le cadre de cet objectif sont donc bienvenues, notamment la réduction de la dotation horaire de la branche Mathématiques.



19	5 Explications relatives au tableau des périodes d'enseignement	La flexibilisation de la part du travail interdisciplinaire dans l'enseignement de la maturité professionnelle est explicitement saluée. Cf. ci-dessus. La révision de la MP Économie et services, type "économie", était nécessaire en raison de la formation professionnelle initiale révisée. Les adaptations proposées sont saluées.
24	6.1.3 (et plusieurs fois de suite, pour chaque branche)	Nous saluons la précision par rapport à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (compétences TIC) et la mention explicite de l'IA.
24	6.1.3 Compétences transdisciplinaires	La révision des compétences en TIC est saluée. Elles sont déterminantes pour un enseignement de la MP orienté vers l'avenir. Compte tenu de l'évolution rapide dans ce domaine, elles risquent de devenir rapidement obsolètes. Ce risque est toléré.
24pp.	6.1.4 Domaines de formation et compétences spécifiques	L'adaptation de l'ordre dans lequel communication écrite et communication orale apparaissent n'entraîne aucun changement notable.
29	6.2.2 Objectifs généraux, Remarques concernant le niveau requis dans la deuxième langue nationale	Les hautes écoles spécialisées font depuis longtemps remarquer qu'un niveau B2 en langue étrangère, notamment en anglais, est une composante importante de l'aptitude aux études supérieures. La possibilité de fixer un niveau plus élevé au niveau cantonal pour l'enseignement de la MP et les examens finaux est très bien accueillie. Cela permet aux cantons d'encourager les apprentis/-es sur la base des compétences déjà acquises. En revanche, la conversion de la note d'examen final au niveau B1, inférieur, est perçue de manière plutôt critique. Une solution plus transparente consisterait à indiquer le niveau cible défini par les cantons dans le relevé de notes de la MP. Il est toutefois compréhensible que l'équivalence des diplômes, y compris dans la forme, ait également une grande importance, raison pour laquelle cette solution est soutenue.
30	6.2.3 Compétences transdisciplinaires	La révision des compétences transdisciplinaires est saluée.
31pp.	6.2.4.1 Groupe 1	Aucune remarque.
35	6.2.4.2 Groupe 1 (avancé)	Cf. retour sur 6.2.2 p. 29.
35	6.2.4.3 Groupe 2 (MP 1)	La clarification selon laquelle la répartition des périodes d'enseignement se réfère à la MP 1 est saluée.



36pp.	6.2.4.4 Groupe 2 (MP 2)	Aucune autre remarque.
39	6.3.2 Objectifs généraux, Remarques concernant le niveau requis dans la branche "Anglais"	Cf. retour sur 6.2.2 p. 29.
40	6.3.3 Compétences transdisciplinaire	La révision des compétences transdisciplinaires est saluée.
41pp.	6.3.4.1 Groupe 1 (standard)	Aucune remarque.
45	6.3.4.2 Groupe 1 (avancé)	Cf. retour sur 6.2.2 p. 29.
45pp.	6.3.4.3 Groupe 2 (MP 1)	La clarification selon laquelle la répartition des périodes d'enseignement se réfère à la MP 1 est saluée.
46pp.	6.3.4.4 Groupe 2 (MP 2)	Aucune autre remarque.
48	6.4.1 Vue d'ensemble de la branche fondamentale "Mathématiques"	L'harmonisation des exigences en matière d'objectifs et de périodes d'enseignement pour les deux types de MP Économie et services est saluée.
49pp.	6.4.4.1 Groupe 1	L'augmentation du nombre de périodes d'enseignement pour le domaine de formation 1 Arithmétique/Algèbre au détriment de la géométrie est saluée comme une réponse à la modification des compétences de sortie des diplômés/-ées de l'école obligatoire depuis l'introduction du Plan d'études 21 / PER.
52pp.	6.4.4.2 Groupe 2	Aucune remarque.
56pp.	6.4.4.3 Groupe 3	Cf. retour sur 6.4.1 p. 48.



60pp.	6.4.4.4 Groupe 4	Aucune remarque.
62pp.	6.4.4.5 Groupe 5	Aucune remarque.
66	7.1.1 Vue d'ensemble de la branche spécifique "Fi- nance et compta- bilité"	La précision des périodes d'enseignement pour la MP 2 Type "économie" est saluée.
67	7.1.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
67pp.	7.1.4.1 Groupe 1 (MP 1)	Aucune remarque.
73-78	7.1.4.2	Nous saluons les détails donnés pour la mise en œuvre de la MP2 type économie pour la branche Finance et comptabilité avec l'analyse qui a été faite pour les contenus déjà vus par les employé-e-s de commerce CFC. Nous signalons par contre que les *, **, *** et leurs combinaisons ne sont pas très faciles à suivre. Proposition : Faciliter la lecture avec des autres signes ou simplifier.
73pp.	7.1.4.2 Groupe 1 (MP 2)	La démonstration des recoupements entre les domaines de formation de la MP et les compétences acquises dans la formation professionnelle initiale (tronc commun et/ou option finance) est très appréciée et saluée.
79	7.1.4.3 Groupe 2	L'ajout du tableau et des précisions qu'il contient est apprécié.
81	7.2.3 Compétences transdisciplinaire	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
86	7.3.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
89pp.	7.4.4 Domaines de formation et com- pétences spéci- fiques	Aucune remarque. Les modifications sont effectuées dans le cadre d'une comparaison des domaines de formation enseignés dans la discipline fondamentale et dans la discipline spécifique et semblent cohérentes.



94pp.	7.5.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
96-116	7.5.4.1-7.5.4.4 Domaines d'études et com- pétences spéci- fiques	Aucune remarque sur les précisions apportées aux objectifs d'apprentissage disciplinaires.
118	7.6.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
123	7.7.1 Vue d'ensemble de la branche spécifique "Economie et droit"	La précision des périodes d'enseignement pour la MP 2 Type "économie" est saluée.
124	7.7.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
125pp.	7.7.4.1 Groupe 1 (MP 1)	Aucune remarque sur les dispositions inchangées.
129pp.	7.7.4.2 Groupe 1 (MP 2)	La démonstration des recoupements entre les domaines de formation de la MP et les compétences acquises dans la formation professionnelle initiale est très appréciée et saluée.
133pp.	7.7.4.3 Groupe 2	Aucune remarque.
135pp.	7.7.4.4 Groupe 3	Aucune remarque.
139	8.1.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
144	8.2.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.



148	8.3.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
153	9.1.1 Vue d'ensemble du "Travail inter- disciplinaire"	La flexibilisation de la part du travail interdisciplinaire dans l'enseignement de la maturité professionnelle est explicitement saluée. Il est proposé de reformuler la phrase «Les écoles veillent à définir un nombre suffisant de périodes d'enseignement afin de garantir la fourniture des prestations TIB requises selon l'art. 11, al. 4 OMPr pour générer la note d'expérience, ainsi que l'acquisition des compétences transdisciplinaires conformément au ch. 9.1.3» comme suit: Il est de la responsabilité des écoles de définir un nombre suffisant de périodes d'enseignement afin de garantir la fourniture des prestations TIB requises pour générer la note d'expérience conformément à l'art. 11, al. 4 OMPr ainsi que l'acquisition des compétences transdisciplinaires conformément au ch. 9.1.3. Il n'est pas clair si les 6 disciplines se réfèrent à l'évaluation des performances ou à l'enseignement. Il est suggéré que le SEFRI s'efforce de clarifier ce point.
154	9.1.2 Objectifs généraux	Aucune remarque.
154	9.1.3	Nous saluons l'intégration de l'IA dans les compétences transdisciplinaires. Cependant, nous aurions souhaité avoir plus de précisions par rapport à l'utilisation de l'IA dans les TIB et TIP, par exemple avec des guides en annexe ou avec plus de précisions pour la grille d'évaluation par rapport à l'IA. Réponses à des questions comme : A quel point soutenons-nous l'utilisation de l'IA ? Est-ce qu'elle est permise, si oui, comment et à quel point ? Comment éviter que toute la partie écrite soit faite par l'IA, comment le refléter dans la grille d'évaluation etc.
154pp.	9.1.3 Compétences transdisciplinaires	Le complément des compétences transdisciplinaires est salué.
155	9.1.4.1 Notion	Aucune remarque.
155	9.1.4.2 Organisation	Les adaptations ont pour objectif d'accorder aux écoles une plus grande liberté dans l'organisation des TIB, ce qui est apprécié. La précision selon laquelle au moins six branches différentes doivent être impliquées dans le TIB est compréhensible et est accueillie favorablement.
156	9.1.4.3 Evaluation	Aucune remarque sur les dispositions inchangées.
157	9.1.5.1. Notion	Cf. réponse à l'art. 11, al. 5 OMPr.
157	9.1.5.3 Evaluation	L'ajout d'une discussion approfondie à l'issue de la présentation est accueilli favorablement, compte tenu des développements dans le domaine de l'intelligence artificielle.



		<p>Le fait que les écoles continuent à avoir la liberté de pondérer les différents domaines en fonction des circonstances spécifiques est également bienvenu.</p> <p>La précision concernant les travaux individuels ou en équipe dans le dernier paragraphe est par ailleurs saluée.</p>
158	9.2.1 Vue d'ensemble des offres multilingues	<p>La précision apportées aux offres déjà existantes «enseignement multilingue» et «maturité professionnelle multilingue» est saluée. L'enseignement en immersion n'était pas explicitement possible jusqu'à présent. Le fait que cela soit explicitement mentionné et rendu possible est opportun et également très bien accueilli.</p>
158	9.2.2 Compétences	<p>Aucune remarque.</p>
159	9.2.3 Offre de base "Enseignement multilingue"	<p>Aucune remarque.</p>
159	9.2.3.2 Langues	<p>Nous proposons une nouvelle formulation de cette phrase difficile à comprendre. Par exemple: «Dans les disciplines où l'enseignement est multilingue, la deuxième langue nationale ou l'anglais complète ou remplace (de manière immersive) la première langue nationale comme langue d'enseignement.»</p>
159	9.2.3.3 Nombre de périodes d'enseignement	<p>Aucune remarque.</p>
159	9.2.3.4 Evaluation	<p>Aucune remarque.</p>
159	9.2.3.5 Mention dans les bulletins semestriels	<p>Aucune remarque.</p>
159	9.2.3.6 Examens finaux	<p>Aucune remarque sur la disposition inchangée.</p>
159	9.2.4 Offre élargie "Maturité professionnelle multilingue"	<p>Les précisions sont saluées.</p>
159pp.	9.2.4.1 Branches	<p>Aucune remarque sur les dispositions simplement adaptées dans leur formulation.</p>



160	9.2.4.2 Langues	Nous proposons une nouvelle formulation de cette phrase difficile à comprendre. Par exemple: «Dans les disciplines où l'enseignement est multilingue, la deuxième langue nationale ou l'anglais complète ou remplace (de manière immersive) la première langue nationale comme langue d'enseignement.»
160	9.2.4.3 Nombre de périodes d'enseignement	Aucune remarque.
160	9.2.4.4 Evaluation	Aucune remarque.
160	9.2.4.5 Mention dans les bulletins semestriels	Aucune remarque
160pp.	9.2.4.6 Examen finaux	<p>Le fait que les compétences linguistiques soient explicitement exclues de l'évaluation dans les dispositions révisées est apprécié. Cela correspond mieux au concept de l'enseignement bilingue / EMILE / immersion. On peut en outre supposer que cela contribuera à la promotion de la maturité professionnelle multilingue.</p> <p>Le fait que les réponses ne soient prises en compte que si elles sont rédigées dans la langue cible semble cohérent. Le fait que les examens finaux uniformisés au niveau cantonal soient également utilisés pour les filières de formation de maturité professionnelle multilingues et qu'ils soient partiellement ou entièrement traduits ne semble pas dans tous les cas favorable à leur qualité.</p> <p>Dans le cas des cantons plurilingues, on part du principe que la réglementation doit être interprétée avec discernement. Ainsi, en cas d'enseignement en immersion avec des élèves de la langue partenaire, il doit être possible de passer les mêmes examens que ceux passés par les camarades de classe avec lesquels/-les l'enseignement de la branche a été effectivement suivi, nonobstant le fait qu'un autre examen sera ainsi appliqué dans certaines matières par rapport à la classe de base. Dans le cas de filières de formation bilingues véritables, où les deux groupes linguistiques suivent les cours ensemble et participent chacun à 50% dans l'autre langue, on part également du principe que l'examen d'un groupe linguistique ou celui de l'autre s'applique, et non pas que deux ensembles d'examens différents soient utilisés dans une même classe. Le fait que de telles subtilités et particularités ne soient pas définies dans le plan d'études cadre est expressément salué.</p>
161	9.2.4.7 Mention dans l'attestation de notes	Aucune remarque sur les dispositions simplement adaptées sur le plan linguistique.



161	9.2.5 Exigences posées aux enseignants	L'ajout selon lequel, dans le cas spécifique décrit, la formation continue en didactique bilingue ou en didactique d'immersion n'est pas exigée est salué.
162-166	9.3 Directives relatives au blended learning	Les directives relatives au <i>blended learning</i> sont explicitement saluées. Elles créent un cadre pour un apprentissage contemporain dans différents contextes.
162-164	9.3.1 Définition du blended learning	La définition et la description claires du <i>blended learning</i> , y compris des trois contextes d'apprentissage spécifiques, sont très appréciées.
164	9.3.2 Compréhension de la notion de "période d'enseignement" dans le cadre d'offres de BL	La précision apportée à l'art. 5 OMPr et la disposition complémentaire du PEC-MP sont saluées.
164pp.	9.3.3 Chances et risques du BL	Aucune remarque.
165pp.	9.3.4 Principes directeurs pour la mise en œuvre d'offres de BL	La précision de l'étendue des périodes d'enseignement en présentiel et des leçons à effectuer sur site pour la MP 1 et la MP 2 est saluée. Ces conditions-cadres permettent le développement de filières de formation de haute qualité. Pour les prestataires privés, cette prescription impliquera toutefois une réduction du volume de l'apprentissage accompagné et auto-organisé pour les filières de formation existant depuis de nombreuses années.
166	9.3.5 Points importants à prendre en compte pour le développement de filières de formation de BL et l'élaboration d'un concept de BL	Les directives relatives à la conception des offres de <i>blended learning</i> sont saluées. La vue d'ensemble sous forme de tableau reproduite dans l'annexe 4, chap. 5 PEC-MP est d'une grande utilité.



166	9.3.6 Exigences posées aux enseignants	Les dispositions sont saluées.
167	10 Formes des examens finaux	Il est désormais prévu de laisser aux cantons le soin de déterminer quels moyens auxiliaires sont autorisés lors des examens finaux. Il est logique que les cantons doivent le définir dans le cadre de la réglementation instaurant des examens finaux cantonaux par orientation. Dans la mise en œuvre, cela représente une charge de travail pour les cantons, y compris dans le contexte d'une harmonisation intercantonale.
167pp.	10.1 Formes des examens finaux dans le domaine fondamental	Aucune remarque sur les dispositions simplement adaptées dans leur formulation.
169pp.	10.2 Formes des examens finaux dans le domaine spécifique	Aucune remarque sur les dispositions simplement adaptées dans leur formulation. La mention concernant le calcul de la note d'examen dans les matières Sciences sociales et Sciences naturelles est saluée.
170pp.	10.3 Formes des examens finaux en cas de répétition de l'examen de maturité professionnelle	Les dispositions précisées concernant l'acquisition de nouvelles notes dans les branches complémentaires dans le cadre de la répétition de l'examen de maturité professionnelle sont très bien accueillies. La flexibilité accordée concernant la forme de l'examen (écrite ou orale) pour les branches complémentaires est également saluée.
172	10.4 Autres indications, Remarque concernant la deuxième langue nationale et l'anglais en cas d'enseignement au niveau avancé et d'un examen	Le fait que le résultat de la note d'examen doit être converti au niveau cible B1 est perçu de manière critique (cf. ci-dessus). En revanche, le fait que cela ne soit pas le cas pour la note d'expérience en raison des progrès linguistiques réalisés pendant les cours de MP est salué (le niveau B2 n'est atteint qu'à la fin des cours de MP, une conversion de la note d'expérience entraînerait une distorsion des résultats).



	final au niveau B2	
172	10.4 Diplômes de langues étrangères	L'abandon du fait que la Confédération détermine quels diplômes de langue étrangère sont reconnus en lieu et place de l'examen final créera des difficultés dans la pratique, afin que la reconnaissance continue à être comparable dans tous les cantons (voir recommandation n°11 de la CSFP). Les précisions concernant le moment auquel est prise la décision d'opter ou non pour l'obtention d'un diplôme de langue étrangère sont appréciées.
175	11 Dispositions finales	L'entrée en vigueur du plan d'études cadre au 1 ^{er} janvier 2026, tout comme l'entrée en vigueur de l'OMPr à cette date, constitue un enjeu de taille pour les cantons dont les filières de formation débutent en février. Même si le PEC-MP ne contient pas de changements fondamentaux qui nécessiteraient que tous les plans d'études soient repensés, et que la mise en œuvre ne sera pas aussi exigeante que dans le cas d'une véritable révision totale, la date d'entrée en vigueur doit impérativement être reportée au 1 ^{er} mars 2026.
182pp.	Annexe 2 Liste des compétences transdisciplinaires	La révision des compétences transdisciplinaires est saluée.
185-188	Annexe 3 Critères généraux pour l'évaluation du TIP	La révision des critères d'évaluation du TIP est saluée. La procédure de qualification relevant de la compétence du canton, il est suggéré que le canton puisse fixer des directives concernant la pondération des critères.
189	Annexe 4, 1 Structure et organisation des plans d'études pour les filières de formation reconnues	Aucune remarque.
190	Annexe 4, 2 Mise en œuvre des plans d'études pour les filières de formation reconnues	Aucune remarque.



190p.	Annexe 4, 3 Préparation et validation des examens finaux écrits à l'échelle cantonale	Le fait que les examens doivent se dérouler de manière identique dans tout le canton est une nouveauté majeure pour de nombreux cantons. Les clarifications sur les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à l'uniformité de l'examen sont d'une importance capitale. L'intégrité de la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale ne doit pas être mise en péril par une définition trop étroite. Les recommandations concernant la mise en œuvre concrète sont saluées, même si elles sont très opérationnelles.
191	Annexe 4, 4 Remarques relatives à l'utilisation d'applications basées sur l'intelligence artificielle	Les indications correspondent à l'état actuel des discussions et sont saluées dans ce sens.
192p.	Annexe 4, 5 Exemple de tableau des périodes d'enseignement intégré au concept de BL	Le tableau des périodes d'enseignement est très bien accueilli.
194-199	Annexe 5 Glossaire / Explications	Aucune remarque sur les adaptations du glossaire. Celles-ci sont saluées.

4) sur la Stratégie pour la maturité professionnelle

Stratégie pour la maturité professionnelle	Commentaires / recommandations concernant le texte introductif «Stratégie pour la maturité professionnelle»
---	--



--	--

Nr. Raison d'être	Commentaires / recommandations concernant le texte «Raison d'être de la maturité professionnelle»

Nr. des lignes directrices	Commentaires / recommandations concernant le texte «Lignes directrices pour la maturité professionnelle»


